

Programme d'Auto-Formation DÉMOCRATIE EN SANTÉ

113

LES GROUPES D'ENTRAIDE MUTUELLE (GEM)

Niveau Local

Dès 1940, se sont développés des « clubs thérapeutiques » pour les usagers de la psychiatrie, à l'initiative des soignants. Puis dans les années 60, avec l'ouverture des hôpitaux psychiatriques sur la Cité, les usagers eux-mêmes et/ou leurs familles, ont développé des GEM sous forme associative, indépendamment des structures de soins, tout en établissant des partenariats avec elles.

Regroupant initialement les personnes vivant avec un trouble psychique, les GEM, sont développés autour d'autres publics*. Les Groupes d'Entraide Mutuelles (GEM) sont des associations portées par et pour des usagers en santé mentale ; ils reposent sur le principe de pair-aidance. Souvent implantés au cœur de la ville, ils permettent de se retrouver, de s'entraider, d'organiser des activités visant au développement personnel, de passer des moments conviviaux et de créer des liens.

* GEM regroupant des personnes présentant un « handicap résultant d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise ou regroupant des personnes présentant un handicap résultant d'un trouble du spectre de l'autisme ou autre trouble du neuro-développement. »



Texte juridique

En même temps qu'elle reconnaît le handicap psychique, la loi du 11 février 2005 consacre les GEM (1). Les GEM, structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société, regroupent des personnes adultes ayant des troubles de santé ou des situations de handicap similaires les mettant en situation de vulnérabilité et de fragilité.



A consulter

Arrêté du 27 juin 2019 fixant le cahier des charges des GEM

MISSIONS (2-4)

Le GEM n'est pas une structure médico-sociale, ni un lieu de soins. Animée par la philosophie de la « pair-aidance », il offre un espace de rencontre, d'entraide, de liberté et de contact, où la personne est un citoyen, non un patient.

LUTTER contre l'isolement par la restauration et le maintien des liens sociaux.

CONTRIBUER à l'amélioration du bien-être des personnes en leur offrant un espace de stabilisation, d'apaisement et de resocialisation.

VALORISER le soutien entre pairs par des temps d'échanges, d'activités et de rencontres.

ENCOURAGER l'auto-détermination des personnes en leur redonnant confiance et le pouvoir d'agir.

FAVORISER l'insertion sociale dans la Cité, par la participation citoyenne et par exemple l'insertion ou le maintien dans l'emploi. Pour remplir cet objectif d'ouverture sur la Cité, le GEM doit établir des relations de partenariat avec différents organismes (commune d'implantation, milieu associatif environnant, MDPH, acteurs de l'accompagnement et de l'offre de soins, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle).

LES ESSENTIELS (2-4)

L'adhésion et donc la fréquentation d'un GEM ne nécessite pas une orientation de la CDAPH*, ni même un certificat médical.

Basé sur des principes d'auto-détermination et de pouvoir d'agir des personnes, les membres d'un GEM décident de son fonctionnement, de son organisation et ont la charge de sa gestion administrative et financière.

Un GEM peut faire appel à un ou des animateurs, salariés et/ou bénévoles qui viennent en appui à ses membres.

Un GEM a des moyens matériels et financiers propres, constitués par des subventions, par des mises à disposition de locaux ou de matériels de sources diverses et par les cotisations des membres.

Pour bénéficier du financement de l'ARS, un GEM doit respecter le cahier des charges défini par arrêté. Le GEM doit notamment se constituer en association « loi 1901 » et recevoir l'appui d'un parrain qui peut être une association d'usagers, une association de familles, une association ou tout organisme reconnu comme en capacité d'apporter un soutien aux adhérents.

* CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cf MDPH)



Information

Pour l'année 2021, 656 GEM ont été recensés en France, dont 59 en Île-de-France. Chaque année, un GEM transmet son bilan annuel d'activité à l'ARS.

* Depuis 2016, un comité national de suivi constitué de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la CNSA, des représentants des autres administrations centrales concernées, ainsi que des représentants des ARS, des représentants des associations d'usagers et des associations représentatives des personnes concernées par les GEM, se réunit une fois par an, examine le bilan annuel des GEM et contribue à leur évaluation

(1) Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et Code de l'action sociale et des familles L114-1-1 et L114-3
(2) Circulaire DGAS/3B no 2005-418 du 29 août 2005 relative aux modalités de conventionnement et de financement des GEM pour personnes souffrant de troubles psychiques
(3) Arrêté du 27 juin 2019 fixant le cahier des charges des GEM (4) Les cahiers pédagogiques de la CNSA : Les GEM – Mai 2017